

COMMUNE DE SAINTE-CONSORCE

ARRETE PERMANENT N° 5 / 2022

Objet : Arrêté Permanent réglementant les places de stationnement réservées aux personnes handicapées ou à mobilité réduite.

Le Maire de la Commune de SAINTE-CONSORCE (RHONE),

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles L411-1, R417-11, R 411-25 à R411-27 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 45 ;

VU le décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 relatif aux caractéristiques techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

CONSIDERANT que le présent arrêté annule et remplace les arrêtés antérieurs sur le même objet ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réserver des emplacements de stationnement pour les personnes handicapées ou à mobilité réduite.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Sont exclusivement réservés aux véhicules munis du macaron grand invalide de guerre (GIG) ou grand invalide civil (GIC) ou de la carte de stationnement de modèle communautaire pour personnes handicapées, les emplacements de stationnement situés aux adresses suivantes :

- 1 emplacement, parking à l'intersection de la rue Marcel Mérieux et de la route de Grézieu
- 1 emplacement, parking 116 rue des monts
- 1 emplacement, parking des jeux de boules, rue des frênes
- 2 emplacements, parking de l'école, 13 rue des monts
- 1 emplacement, 2 rue des monts
- 1 emplacement, parking rue de Verdun face à la mairie
- 1 emplacement, parking du musée, avenue des combattants
- 2 emplacements, parking des commerces, rue Antoine Brun
- 1 emplacement, 21 rue Antoine Brun
- 1 emplacement, parking de la crèche, 2 chemin du Tronchil

Le stationnement sans autorisation d'un véhicule sur ces emplacements réservés est considéré comme gênant et constitue une infraction au sens de l'article R417-11 du Code de la Route.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de SAINTE-CONSORCE.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de SAINTE-CONSORCE

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie de Vaugneray (69)
- Monsieur le policier municipal de Sainte-Consorce

Et tout agent de la force publique chargé chacun, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sainte-Consorce, le 29 septembre 2022

Jean-Marc THIMONIER
Le Maire



Qui certifie sous sa responsabilité exécutoire de cet acte.